

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0919490/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Rahmatulah M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fuchs
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 décembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2009, présentée pour M. Rahmatulah
M élisant domicile C/o FDTA N° domiciliation BP 383 Paris (75018), par
Me Pouly ; M. M demande au juge des référés :

1° d'enjoindre au préfet d'indiquer le ou les centres d'accueil pour demandeurs d'asile
ou le centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir dans un délai de
24 heures suivant la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2° d'enjoindre au préfet de faire procéder au versement de l'allocation temporaire
d'attente en application de l'article L. 911-1-1 du code de justice administrative ;

3° de condamner l'État au versement d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il est arrivé d'Afghanistan en mai 2009, pour demander l'asile ;
qu'aucune offre d'hébergement ne lui a cependant été faite et qu'il est donc contraint de vivre
dans la rue ; que le droit constitutionnel d'asile qui constitue une liberté fondamentale impose
qu'il bénéficie de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et
l'habillement ; que l'absence de prise en charge de ses besoins fondamentaux constitue une
atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a urgence à lui offrir
une solution d'hébergement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fuchs, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2009 à 16 heures :

- le rapport de Mme Fuchs, juge des référés ;
- Me Pouly, représentant M. M ;
- Me Lacoste, représentant le préfet de police qui précise qu'il incombe au préfet de Paris de proposer au requérant une structure d'accueil ;
- le préfet de la région Ile-de France, préfet de Paris n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... "conditions matérielles d'accueil" : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière... » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. ... 5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :... 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : - une première évaluation

des besoins spécifiques du demandeur est requise, - les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, - le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ; qu' aux termes de l'article 3. la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 s'applique « à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un État membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant toutefois que d'une part aux termes de l'article 16 de la directive 2003/9 du 27 janvier 2003 : « Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil :

1. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants...2. Les États membres peuvent refuser les conditions d'accueil dans les cas où un demandeur d'asile n'a pas été en mesure de prouver que la demande d'asile a été introduite dans les meilleurs délais raisonnables après son arrivée dans ledit État membre.... » que, d'autre part, l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France prévoit que l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée lorsque la demande d'asile « constitue un recours abusif aux procédures d'asile » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M , ressortissant afghan, est entré en France en mai 2009 ; qu'il a présenté une demande d'asile ; que toutefois le préfet de police par décision en date du 13 novembre 2009 a refusé de l'autoriser à séjourner en France estimant que sa demande d'asile était abusive en raison de sa tardiveté ; que M. M n'a pas soutenu que cette décision serait illégale ; que dans ces conditions il n'est pas établi qu'en s'abstenant de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et en ne prenant pas. en conséquence les mesures prévues par le code de l'action sociale et des familles en vue d'assurer sa prise en charge, l'administration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; que par suite les conclusions à fins d'injonctions de la requête ainsi que la demande de paiement des frais irrépétibles ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er}: La requête de M. Rahmatulah M est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Rahmatulah M , au préfet de Paris et au préfet de police.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009

Le juge des référés,


O. FUCHS


Le greffier
W. VERRIER

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier.


